

**Assurances Dommages aux Biens - Lancement d'une consultation - Approbation du cahier des charges**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** La Ville a souscrit le 1<sup>er</sup> janvier 1998 un contrat d'Assurance Dommages aux Biens auprès de la Compagnie THE ST PAUL, pour une durée de 3 ans.

Par décret n° 98.111 du 27 février 1998 qui transpose en droit français la directive 92/50 CEE du 18 juin 1992 relative aux marchés publics de services, les contrats d'assurances conclus par les personnes morales de droit public entrent désormais dans le champ d'application des règles de mise en concurrence et de publicité, prévues par le Code des Marchés Publics.

Le mode de passation préconisé pour ce type de marché est la procédure négociée après mise en concurrence. La décision de recourir à cette procédure et le choix des candidats après consultation des assureurs sont soumis à la Commission d'Appel d'Offres. C'est ainsi que les contrats Responsabilités Communales et Bris de Machines ont été renégociés en 1999.

Pour l'assister dans ces démarches, la Ville a recours aux services du cabinet de conseil spécialisé Protectas chargé de la constitution des dossiers de consultation, de l'étude des offres des assureurs et de la mise au point du contrat dont la durée sera de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Sur l'avis favorable de la Commission Administration Générale, le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le cahier des charges rédigé à cet effet

- autoriser M. le Maire à signer le nouveau contrat avec l'assureur retenu ainsi que les avenants éventuels.

**«M. LE MAIRE :** La mise en concurrence est nécessaire et auparavant nous avons recours aux services d'un Cabinet de Conseils spécialisé PROTECTAS qui est bisontin vous le savez et il étudiera, ce Cabinet de Christian TOURRAIN, les dossiers de consultation, les offres des assureurs, la mise au point du contrat. Je crois que c'est un très bon spécialiste des assurances concernant les collectivités locales».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 10 avril 2000.*